

CONTRATS AIDÉS – Association intermédiaire – Mise à disposition auprès d'une entreprise utilisatrice – Emploi lié à l'activité normale et permanente – Requalification en contrat à durée indéterminée.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 mars 2011

O. contre **Société Angers Habitat** (pourvoi n° 09-43.290)

Vu l'article L. 5132-7 du Code du travail ;

Attendu que si les dispositions de l'article susvisé du Code du travail permettent à des associations intermédiaires agréées d'engager des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à la disposition d'un employeur ayant conclu avec l'Etat une convention, cette mise à disposition ne peut intervenir que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et non pour l'occupation d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, le salarié mis

à disposition pouvant, dans ce dernier cas, faire valoir auprès de cette entreprise les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée ;

Attendu que M. O. a été mis à disposition de la société Angers Habitat en qualité d'agent d'entretien de décembre 2001 à juillet 2003 par l'association intermédiaire A 21, puis engagé par l'entreprise de travail temporaire Adecco pour être mis à la disposition de la même société d'août 2003 à juillet 2004, cette mise à disposition s'étant ensuite prolongée d'août 2004 à août 2005 par le biais d'une autre association intermédiaire dénommée Tremplin Travail ;

que M. O. a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de son contrat de travail et au paiement d'indemnités de rupture ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes à l'encontre de la société Angers Habitat, l'arrêt retient que les contrats de travail conclus par des associations intermédiaires en vue de mettre un salarié à la disposition d'une personne physique ou morale, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 1251-1 et suivants du Code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M. O. avait exercé au service de la société Angers Habitat de décembre 2001 à août 2005, les mêmes fonctions d'agent d'entretien par le biais de mises à disposition successives par une association intermédiaire, une

entreprise de travail temporaire, et enfin une autre association intermédiaire, ce dont il résultait qu'il occupait en réalité un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2009, entre les parties, par la Cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

(Mme Collomp, prés. - M. Ludet, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - M^e Blondel, SCP Célice, Blanpain et Soltner, av.)

Note.

L'article L 5132-7 du Code du travail permet à des associations intermédiaires agréées, qui relèvent du champ de l'insertion par l'activité économique (1), d'engager des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés particulières ; ces salariés sont ensuite mis à disposition à titre onéreux auprès de clients de l'association intermédiaire. En vertu de l'article L. 5132-14, ces opérations échappent aux dispositions relatives aux sanctions des violations des règles relatives au travail temporaire, au marchandage ainsi qu'au prêt illicite de main-d'œuvre. La logique libérale veut en effet que, pour résoudre les problèmes du chômage, il faut plus encore précariser la relation de travail. D'un droit du travail, protecteur de la partie faible au contrat, on passe à une prétendue rigidité constituant un frein à l'embauche.

La particularité supplémentaire des associations intermédiaires réside dans le fait que le Code du travail ne renvoie pas explicitement aux textes sur le travail temporaire pour le régime des relations entre l'association et son client d'une part, l'association et le travailleur mis à disposition d'autre part. Le renvoi au régime du CDD n'est, à une exception récente près (2), pas plus envisagé. Quelques exigences éparses issues du décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires font écho au régime du CDD (art. 5 et 8) tandis que la possible requalification chez l'entreprise utilisatrice qui rappelait celle concernant le travail temporaire a disparu par la magie d'une recodification prétendument à droit constant (3).

La proximité juridique des situations auraient logiquement dû amener un rapprochement. La Cour de cassation avait toutefois jusqu'ici développé une approche favorisant la mise à l'écart du droit des contrats précaires, tout du moins dans les relations avec l'association intermédiaire. Ainsi :

- sur le fondement de textes relatifs au travail temporaire : « la violation des articles L. 124-1, L. 124-3 et L. 124-4 du Code du travail n'était pas susceptible d'entraîner la requalification des contrats de travail temporaires en contrat de travail à durée indéterminée » (4). Cet arrêt ferme la voie de la requalification à des travailleurs qui arguaient de l'absence de signature, de mention du salaire horaire et de durée du contrat ;

- sur le fondement de textes relatifs au CDD : « les contrats de travail conclus par les associations intermédiaires, en application de l'article L. 322-4-16-3 du Code du travail, en vue de mettre un salarié à la disposition d'une personne physique ou morale, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du travail régissant les contrats de travail à durée déterminée » (5).

L'arrêt rapporté (P+B) réintroduit les principes applicables aux contrats précaires, cette fois dans les relations avec l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition.

En l'espèce, le salarié avait été mis à disposition de la Société Angers Habitat de décembre 2001 à juillet 2003 dans le cadre de contrats visés par l'article L. 5132-7, puis par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire d'août 2003 à juillet 2004, la relation étant prolongée d'août 2004 à août 2005 par le biais d'une autre association intermédiaire.

Le salarié soutenait qu'il occupait en réalité un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice – ce qui n'était, au cas d'espèce, guère contestable – et que sa relation de travail devait donc être requalifiée en un contrat à durée indéterminée. La Cour d'appel d'Angers avait estimé que, dans la mesure où

(1) Y. Rousseau « Agences d'emploi », Répertoire Travail encycl. Dalloz § 76.

(2) Art. L 5132-11-1 résultant de l'ord. n° 2008-1249.

(3) L. 322-4-16-3 2. al. 6 ancien : « Dans le cas d'une mise à disposition d'une durée supérieure à la durée visée au b, le

salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée ».

(4) Soc. 23 fév. 2005, Bull. n° 71.

(5) Soc. 14 juin 2006, Bull. n° 213, RDSS 2006 p. 944, n. F. Bousez, RJS 2006 n° 997.

l'article L. 5132-14 du Code du travail permettait de déroger aux dispositions des articles L. 1254-1 et suivants sur le travail temporaire, il n'y avait pas lieu de requalifier la relation de travail.

La Chambre sociale censure cette décision et énonce dans un attendu de principe, au visa de l'article L. 5132-7, que « *cette mise à disposition ne peut intervenir que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et non pour l'occupation d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, le salarié mis à disposition pouvant, dans ce dernier cas, faire valoir auprès de cette entreprise les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée* » (ci-dessus).

En faisant valoir cette motivation, la Chambre sociale opte pour un rattachement des contrats passés par les clients des associations intermédiaires aux textes gouvernant les contrats précaires. C'est alors la prohibition classique « *de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* » (6) qui sert de fondement. C'est parce que la Cour d'appel n'a pas procédé à cet examen que sa décision a été censurée.

Ainsi, si les associations intermédiaires bénéficient d'un recours aux contrats précaires, c'est à la stricte condition de ne pas faire occuper un employé à l'activité durable et permanente de l'entreprise utilisatrice. Les praticiens du droit que nous sommes doivent toujours mettre en avant, devant les juges, que l'on ne peut généraliser l'exception de tels contrats, sauf à priver de portée le principe fondamental selon lequel la relation de travail s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée : « *Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.* » (art. L. 1221-2 C. Tr.)

Paul Cao, Avocat au Barreau d'Angers

(6) Pour le travail temporaire art. L. 1251-5, pour les CDD art. L. 1242-1 ; v. Soc. 21 janv. 2004, Bull. n° 27, Dr. Ouv. 2004,

p. 340, n. R. Blindauer ; Soc. 26 janv. 2005, Bull. n° 21, Dr. Ouv. 2005 p. 396.